

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 modifié portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne

NOR : INTV1515393A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 modifié portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Bourgogne demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'enregistrement de sa demande est :

« 1^o Le préfet de la Côte-d'Or pour les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre ;

« 2^o Le préfet de Saône-et-Loire pour le département de Saône-et-Loire ;

« 3^o Le préfet de l'Yonne pour le département de l'Yonne.

« II. – Le préfet désigné au I reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et les préfets des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
D. ROBIN

*Le directeur général
des étrangers en France,*
L. DEREPA